

Décision n° 2018-035/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG, conclu le 02 septembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Consortium NCK International INC pour le financement du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2288/PM/CAB du 02 octobre 2018 du Premier Ministre, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 03 octobre 2018 sous le n°036 , aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG, conclu le 02 septembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Consortium NCK International INC, pour le financement du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2288/PM/CAB du 02 octobre 2018, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 03 octobre 2018 sous le n° 036, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel ; dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a exprimé des besoins de financement du PNDES, lors de la table ronde des bailleurs de fonds de Paris; qu'à cet effet, le Consortium NCK International INC lui a octroyé un Prêt direct, à des conditions concessionnelles, de un milliard cinq cent vingt-quatre millions trois cents quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-trois (1 524 390 243) Euros, soit environ neuf cent quatre-vingt-dix-neuf milliards neuf cent trente-quatre millions quatre cent cinquante mille six cent vingt-huit (999 934 450 628) de francs CFA ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule et vingt et un (21) articles ; que le préambule porte sur les besoins de financement du Burkina Faso exprimés lors de la table ronde de Paris ; qu'il souligne le désir du Consortium NCK International INC de répondre à ces besoins ; qu'il rappelle les grandes orientations et les objectifs du PNDES sur la période 2016-2020 ;

Considérant que l'article I traite de l'objet de l'Accord de prêt dont il définit les modalités et les conditions ; que l'article II est relatif à la nature et au but du Prêt ; que l'article III concerne l'utilisation des fonds qui se limite aux dépenses courantes et d'investissement de l'Emprunteur à l'exclusion des dépenses militaires ;

Considérant que l'article IV indique le montant du Prêt et les modalités de décaissement; que l'article V est consacré au taux d'intérêt qui est de 1,8% ; que l'article VI traite des frais de dossier au taux de 1% du montant de chaque tranche du Prêt déductibles à chaque décaissement ; que l'article VII porte sur la durée du Prêt fixée à 30 ans ;

Considérant que l'article VIII traite de la garantie ; qu'au titre des conditions préalables au décaissement du Prêt, l'Emprunteur fournira au Prêteur une lettre garantissant la prise en charge du montant total du Prêt soit un milliard cinq cent vingt-cinq millions (1 525 000 000) d'euros au titre de l'encours de la dette de l'Etat du Burkina Faso, valable pour la durée du Prêt comme garantie de ce Prêt ;

Considérant que l'article IX traite des conditions préalables à la disponibilité du Prêt ; que ces conditions sont relatives aux obligations de l'Emprunteur envers le Prêteur et à celles du Prêteur envers l'Emprunteur ; que l'article X définit les termes de remboursement ; que tout montant restant dû au titre du Prêt devient obligatoirement et immédiatement remboursable en totalité suivant les modalités définies au présent article; que les remboursements par anticipation peuvent être effectués par l'Emprunteur sans pénalité ;

Considérant que l'article XI porte sur l'engagement négatif; que l'Emprunteur s'engage à maintenir une bonne gouvernance et préserver les acquis et les richesses du

pays ; que l'article XII traite des cas de défaut ; qu'un événement de défaut se produit dans les cas de non-paiement par l'Emprunteur des sommes dues au titre du Prêt à la date d'échéance, de retard constaté dans le paiement des sommes dues sauf cas de force majeure, de non-exécution ou de non observation par l'Emprunteur d'une obligation au titre de l'Emprunt ; qu'en cas de non-paiement récurrent, tout endettement de l'Emprunteur devient exigible avant la date d'échéance pour le paiement ;

Considérant que l'article XIII est relatif aux engagements, déclarations et garanties ; que l'article XIV se rapporte à l'indemnité en cas de retard et de défaut de paiement ; que l'article XV traite des coûts et dépenses ; que les coûts associés à la préparation du Prêt y compris les accords formels sont déduits du montant du Prêt ; que l'article XVI est relatif à la confidentialité sur les termes et conditions du présent Accord de prêt ; que l'article XVII se rapporte aux documents officiels ;

Considérant que l'article XVIII prévoit que le droit applicable et la procédure de règlement des litiges dans le présent Accord de prêt est le droit OHADA ; que le règlement des litiges se fait à l'amiable et en cas d'échec par la médiation du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO) ; qu'en cas d'échec de la médiation, le litige est soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce International à Paris ;

Considérant que l'article XIX traite de la modification et l'article XX de l'Entrée en vigueur de l'Accord de prêt ; que l'article XXI dispose que toutes les communications et déclarations ainsi que les documents à fournir dans le cadre du Présent Accord de prêt seront en langue française ;

Considérant que l'Accord de prêt N°PCTB0110.3BSG ; conclu le 02 septembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Consortium NCK International INC pour le financement du PNDES, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le Consortium NCK International INC, par Monsieur Alain DEOM son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de prêt n° PCTB0110.3BSG, conclu le 02 septembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Consortium NCK International INC pour le financement du Plan National de Développement Economique et Social ; est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 octobre 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général